



La libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans

Introduction

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine règle la libération anticipée des condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Les dispositions de la loi à ce sujet ne sont cependant pas encore entrées en vigueur, ce qui a pour conséquence que le régime de la libération provisoire reste d'application. Il entre dans les objectifs du Ministre de la Justice de revoir la législation relative à l'exécution des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans (voir à ce sujet notamment le plan justice du ministre du 18 mars 2015).

Dans l'attente d'une nouvelle législation, la libération (d'office) reste un instrument indispensable pour permettre la libération anticipée de condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans.

La présente circulaire a pour objectif de rassembler dans une codification toutes les instructions relatives à la libération provisoire, pour en permettre une application transparente et homogène.

Champ d'application

La libération provisoire est octroyée **au condamné qui subit une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans d'emprisonnement**

Les règles d'application – qui ne sont valables que dans la mesure où la personne condamnée ne relève pas de l'une des catégories mentionnées ci-dessous – varient en fonction des diverses situations:

- la libération provisoire des condamnés qui subissent exclusivement l'emprisonnement subsidiaire à une peine d'amende (I),
- la libération provisoire des condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution n'excède pas six mois (II),
- la libération provisoire des condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution est supérieure à six mois sans excéder un an (III),
- la libération provisoire des condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution est supérieure à un an (IV).

Six catégories de condamnés font l'objet d'un traitement différencié :

- Les condamnés qui subissent au moins une condamnation pour des faits visés aux articles 135 à 141 du Code pénal (terrorisme) (IV^{bis})
- Les condamnés qui subissent au moins une condamnation pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou aux articles 379 à 387 du Code pénal s'ils ont été commis à l'égard de mineurs ou avec leur participation (délinquants sexuels) (IV^{ter})
- les condamnés subissant une peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine de travail, à une peine autonome de surveillance électronique ou à une peine autonome de probation (V),
- les condamnés faisant l'objet d'une demande d'extradition ou de remise (VI),
- les condamnés qui font l'objet d'une mise à la disposition du Tribunal de l'application des peines (VII),
- les condamnés de nationalité étrangère (VIII).



I. **Libération provisoire de condamnés subissant uniquement des peines d'emprisonnement subsidiaire à une peine d'amende**

1. **Bénéficiaires**

- Les condamnés subissant uniquement une ou plusieurs peines d'emprisonnement subsidiaire.
- Les condamnés qui, après avoir subi leur peine d'emprisonnement principal, ne subissent plus que leur peine d'emprisonnement subsidiaire.

2. **Conditions d'application**

Ils sont immédiatement mis en liberté.
Aucune contre-indication ne doit être examinée.

3. **Procédure**

Le directeur de la prison prend la décision de libération provisoire.
Il en remet une copie au détenu, il lui en explique le contenu et les conséquences et le condamné signe pour réception.

4. **Suivi**

Aucune condition particulière individualisée n'est imposée.

5. **Révocation** la libération provisoire n'est pas révocable.



II. Libération provisoire des condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution n'excède pas 6 mois

II. 1. les condamnés dont le total des peines en exécution n'excède pas 4 mois

1. Bénéficiaires

Les condamnés définitifs à une ou plusieurs peines d'emprisonnement principal en exécution dont le total n'excède pas 4 mois.

2. Conditions d'application

Ils sont immédiatement libérés.
Aucune contre-indication ne doit être examinée.

3. Procédure

Le directeur de la prison prend la décision de libération provisoire.
Il en remet une copie au détenu, il lui en explique le contenu et les conséquences et le condamné signe pour réception

4. Suivi

Aucune condition particulière individualisée n'est imposée.

5. Révocation

La révocation est possible en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans **l'année qui suit** la libération provisoire.

II. 2. les condamnés dont le total des peines en exécution excède 4 mois

A. Pour les condamnés à des peines d'emprisonnement principal passées en force de chose jugée après le 31 janvier 2014	B. Pour les condamnés à des peines d'emprisonnement principal passées en force de chose jugée en tout ou en partie avant le 1^{er} février 2014
<u>1. Bénéficiaires</u> <ul style="list-style-type: none">○ Les condamnés définitifs à une ou plusieurs condamnations dont le total de l'emprisonnement en exécution excède 4 mois et○ dont toutes les condamnations mises en exécution sont passées en force de chose jugée après le 31 janvier 2014.	<u>1. Bénéficiaires</u> <ul style="list-style-type: none">○ Les condamnés définitifs à une ou plusieurs condamnations dont le total de l'emprisonnement en exécution excède 4 mois et○ dont toutes ou partie des condamnations mises en exécution sont passées en force de chose jugée avant le 1^{er} février 2014
<u>2. Conditions d'application</u>	<u>2. Conditions d'application</u> <p>La libération provisoire est octroyée immédiatement.</p>



<p>La libération provisoire est octroyée dès que le condamné a subi 1 mois d'emprisonnement. Aucune contre-indication ne doit être examinée</p>	<p>Aucune contre-indication ne doit être examinée</p>
<p>3. <u>Procédure</u></p> <p>Le directeur de la prison prend la décision de libération provisoire. Il remet une copie de la décision au détenu, lui en explique le contenu et les conséquences et le condamné signe pour réception.</p>	
<p>4. <u>Suivi</u></p> <p>Aucune condition particulière individualisée n'est imposée.</p>	
<p>5. <u>Révocation</u></p> <p>La révocation est possible en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans l'année qui suit la libération provisoire.</p>	



III. Libération provisoire de condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution dépasse 6 mois sans excéder 1 an

1. Bénéficiaires

Les condamnés définitifs dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution dépasse 6 mois sans excéder 1 an.

2. Conditions d'application

Ces condamnés sont libérés dès qu'ils ont subi la partie de leur peine telle que déterminée ci-dessous :

pour les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement en exécution

- dépasse **6 mois sans excéder 7 mois, après 1 mois** de détention ;
- dépasse **7 mois sans excéder 8 mois, après 2 mois** de détention ;
- dépasse **8 mois sans excéder 1 an, après 3 mois** de détention.

Hormis la condition de temps, aucune contre - indication ne doit être examinée.

N.B. suite à la note du Ministre du 16 mai 2017, il est dérogé temporairement aux dates d'admissibilité à la libération provisoire. Les dates d'admissibilité à appliquer sont les suivantes :

Les condamnés définitifs pour lesquels le total des peines d'emprisonnement principal :

- excède **6 mois sans dépasser 7 mois** : après **1 mois** de détention
- excède **7 mois sans dépasser 1 an** : après **2 mois** de détention

3. Procédure

Le directeur de la prison prend la décision de libération provisoire.

Il en remet une copie au détenu, il lui en explique le contenu et les conséquences et le condamné signe pour réception.

4. Suivi

Aucune condition particulière individualisée n'est imposée.

5. Révocation

La révocation est possible en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans **l'année qui suit** la libération provisoire.



IV. Libération provisoire des condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution dépasse 1 an

1. Bénéficiaires

Les condamnés définitifs dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution dépasse 1 an.

2. Conditions d'application

La libération provisoire est accordée

- pour autant que le condamné ait subi un tiers des condamnations en exécution et
- qu'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications telles que définies au **point 3**.

N.B. suite à la note du Ministre du 16 mai 2017, il est dérogé temporairement aux dates d'admissibilité à la libération provisoire. Les dates d'admissibilité à appliquer sont les suivantes :

Les condamnés définitifs pour lesquels le total des peines d'emprisonnement principal :

- excède **1 an sans dépasser 2 ans**: après **4 mois** de détention
- excède **2 ans sans dépasser 3 ans** : après **8 mois** de détention

3. Procédure

Le directeur **décide** de la libération provisoire.

Trois mois avant la date d'admissibilité¹, le dossier est soumis au directeur en vue d'une décision concernant la libération provisoire.

Le directeur vérifie s'il existe des **contre-indications** à une libération provisoire.

Ces contre-indications portent sur les éléments suivants :

- impossibilité de subvenir à ses besoins matériels (hébergement, moyens de subsistance);
- risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers.

Des conditions individualisées peuvent être imposées si cela s'avère absolument nécessaire pour limiter le risque de récidive. Ces conditions seront mentionnées sur la *fiche de libération*², en précisant les raisons pour lesquelles elles sont imposées³. Dans ce cas, mandat sera également donné à la Direction générale des Maisons de justice.

Le directeur remet une copie de la décision au détenu, lui en explique le contenu et les conséquences et le condamné signe pour réception et, si des conditions sont imposées, également pour accord. S'il refuse les conditions, la libération n'est pas octroyée.

Si le directeur décide **de ne pas libérer** le condamné, sa décision motivée doit être communiquée à la Direction Gestion de la Détention.

¹ Si la date d'admissibilité est déjà atteinte au moment où la peine devient définitive : immédiatement.

² Formulaire « Fiche de libération » : annexe II

³ Il est en effet important que l'assistant de justice chargé de la guidance soit en mesure de comprendre pourquoi les conditions ont été imposées.



4. Suivi

Lorsque des conditions particulières ont été imposées, la guidance sera d'une durée égale à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir (restant de la peine) au jour de la mise en liberté avec un minimum d'un an.

5. Révocation

La libération provisoire peut être révoquée :

- suite au non-respect des conditions imposées dans le délai visé au point 4 ;
- en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans le délai visé au point 4.



IV bis Libération provisoire des condamnés subissant au moins une condamnation relative à une infraction visée aux articles 135 à 141 du Code pénal

1. Bénéficiaires

Les condamnés définitifs qui subissent au moins une condamnation pour une infraction visée aux articles 135 à 141 du Code pénal.

2. Conditions d'application

La libération provisoire est accordée dès l'instant où le condamné satisfait aux conditions de temps relatives à la libération provisoire, prévues aux points I à IV et pour autant qu'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications telles que définies au point 3.

3. Procédure

La décision est prise par la Direction Gestion de la Détention.

1. Phase préparatoire

Dès que la situation légale est définitive, le dossier est soumis au directeur en vue d'un examen de la libération provisoire.

Le directeur rassemble :

- les informations qu'il juge nécessaires et
- les informations relatives à la victime : une demande d'informations concernant la victime est adressée à la Direction Gestion de la Détention, qui contactera le parquet concerné. La Direction Gestion de la Détention communiquera la réponse à la direction de l'établissement concerné.;
- Le directeur peut demander au SPS de rédiger un avis. Cet avis est orienté sur la problématique révélée par le type d'infraction et sur les points d'attention particuliers qui devraient le cas échéant être travaillés en guidance dans un objectif d'évitement de la récidive et dans l'intérêt des victimes

Le directeur examine les **contre-indications** à une libération anticipée.

Ces contre-indications portent sur les éléments suivants :

- impossibilité de subvenir à ses besoins matériels (hébergement, moyens de subsistance) ;
- risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ;
- risque que le condamné quitte le pays
- risque que le condamné importune la victime.

S'il souhaite imposer des conditions individualisées en vue de répondre aux contre-indications identifiées, le directeur de la prison demande une enquête sociale au service compétent de la communauté. Cette enquête fait état du contexte social au sein duquel le condamné sera amené à évoluer en cas d'octroi d'une libération provisoire.

Des conditions individualisées peuvent être proposées si cela s'avère absolument nécessaire pour limiter le risque de récidive ou lorsqu'elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime.



Le directeur transmet la proposition à la Direction Gestion de la Détention⁴ Si des modifications de la situation du condamné interviennent après l'envoi de la proposition, la Direction Gestion de la Détention doit en être informée sans tarder.

2. La décision

La direction Gestion de la Détention prend une décision motivée quant à l'octroi ou non de la libération provisoire.

Des conditions individualisées peuvent être imposées si cela s'avère absolument nécessaire pour limiter le risque de récidive ou lorsqu'elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime.

Le directeur remet une copie de la décision au détenu, lui en explique le contenu et les conséquences et le condamné signe pour réception et, si des conditions sont imposées, également pour accord. S'il refuse les conditions, la libération n'est pas octroyée.

La décision de libération, et le cas échéant les conditions imposées dans l'intérêt de la victime, sont communiquées, par le directeur de la prison au Service d'Accueil des victimes de l'arrondissement judiciaire où réside la victime, avant que la libération intervienne.

3. Exécution de la décision

Lorsque la décision de libération provisoire est exécutée,

- la fiche de libération est immédiatement transmise à la Direction Gestion de la Détention;
- si des conditions particulières sont imposées, la décision de la DGD, la fiche de libération et, le cas échéant l'avis du SPS, sont envoyées au directeur du service compétent de la communauté de l'arrondissement judiciaire où le condamné a déclaré s'établir. Mandat est donné au service compétent de la communauté afin d'assurer la guidance et le contrôle du respect des conditions.

4. Suivi

Lorsque des conditions particulières ont été imposées, la guidance sera d'une durée égale à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir (restant de la peine) au jour de la mise en liberté avec un minimum d'un an.

5. Révocation

La libération provisoire peut être révoquée :

- suite au non-respect des conditions imposées dans le délai visé au point 4 ;
- en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans le délai visé au point 4.

⁴ Voir formulaire Annexe IV



IVter. La libération provisoire des condamnés qui subissent au moins une condamnation pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou aux articles 379 à 387 du Code pénal s'ils ont été commis à l'égard de mineurs ou avec leur participation

1. Bénéficiaires

Les condamnés définitifs qui subissent au moins une condamnation pour des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou aux articles 379 à 387 du Code pénal s'ils ont été commis à l'égard de mineurs ou avec leur participation.

2. Conditions d'application

La libération provisoire est accordée dès l'instant où le condamné satisfait aux conditions de temps relatives à la libération provisoire, prévues aux points I à IV et pour autant qu'il n'existe pas dans le chef du condamné de contre-indications telles que définies au point 3.

3. Procédure

La décision est prise par la Direction Gestion de la Détention.

1. Phase préparatoire

Dès que la situation légale est définitive, le dossier est soumis au directeur en vue d'un examen de la libération provisoire.

Le directeur rassemble :

- o les informations qu'il juge nécessaires et
- o les informations relatives à la victime. Une demande d'informations concernant la victime est adressée à la Direction gestion de la détention, qui contactera le parquet concerné. La Direction gestion de la détention communiquera la réponse à la direction de l'établissement concerné.

2. Avis du SPS

2.1 Les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution n'excède pas 1 an

Le directeur peut demander au SPS de rédiger un avis. Cet avis est orienté sur la problématique révélée par le type d'infraction et sur les points d'attention particuliers qui devraient le cas échéant être travaillés en guidance dans un objectif de limiter la récidive et dans l'intérêt des victimes.

2.2 Les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal en exécution excède 1 an

Le SPS :

- o rédige un avis spécialisé ;
- o propose une guidance lorsqu'il l'estime nécessaire et prépare celle-ci.

3. Avis du directeur

Le directeur examine les contre-indications à une libération anticipée. Ces contre-indications portent sur les éléments suivants :



- o impossibilité de subvenir à ses besoins matériels (hébergement, moyens de subsistance) ;
- o risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ;
- o risque que le condamné importune la victime.

Des conditions particulières individualisées peuvent être proposées si cela s'avère absolument nécessaire pour limiter le risque de récidive ou lorsqu'elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime.

Le directeur transmet la proposition à la Direction gestion de la détention⁵. Si des modifications de la situation du condamné interviennent après l'envoi de la proposition à la direction Gestion de la détention, celle-ci doit en être informée sans tarder.

4. La décision

La direction Gestion de la détention prend une décision motivée quant à l'octroi ou non de la libération provisoire.

Des conditions particulières individualisées (par exemple, suivre un traitement) peuvent être imposées si elles sont absolument nécessaires pour limiter le risque de récidive ou si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la victime.

Le directeur remet une copie de la décision au détenu, lui en explique le contenu et les conséquences, la lui fait signer pour réception et, si des conditions sont imposées, également pour accord. S'il refuse les conditions, la libération n'est pas octroyée.

Le cas échéant, la décision de libération et les éventuelles conditions imposées dans l'intérêt de la victime sont communiquées par le directeur de la prison au service d'accueil des victimes de l'arrondissement judiciaire où réside la victime, avant que la libération intervienne.

5. Exécution de la décision

Lorsque la décision de libération provisoire est exécutée :

- o la fiche de libération est immédiatement transmise à la Direction gestion de la détention ;
- o la décision de la Direction gestion de la détention et la fiche de libération sont envoyées au directeur de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire où le condamné a déclaré s'établir s'il y a des conditions particulières. Mandat est donné au service compétent des Communautés.

4. Suivi

Lorsque des conditions particulières ont été imposées, la guidance sera d'une durée égale à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir (restant de la peine) au jour de la mise en liberté, avec un minimum d'un an.

5. Révocation

La libération provisoire peut être révoquée :

- o en raison du non-respect des conditions imposées dans le délai visé au point 4 ;
- o en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans le délai visé au point 4.

⁵ Formulaire voir annexe III



V. Libération provisoire de condamnés subissant une peine d'emprisonnement subsidiaire

- à une peine de travail ou
- à une peine autonome de surveillance électronique ou
- à une peine autonome de probation

1. Libération provisoire de condamnés subissant une peine d'emprisonnement subsidiaire

- à une peine de travail ou
- à une peine autonome de surveillance électronique ou
- à une peine autonome de probation dont la partie exécutoire n'excède pas un an d'emprisonnement

1. Bénéficiaires

Les condamnés qui subissent une peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine de travail ou à une peine autonome de probation qui n'excède pas un an d'emprisonnement, ainsi que les condamnés qui subissent une peine autonome de surveillance électronique.

2. Conditions d'application

Ces condamnés sont libérés dès qu'ils ont subi la partie de leur peine telle que déterminée ci-dessous :

pour les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement en exécution

- **Ne dépasse pas 4 mois** d'emprisonnement, après **15 jours** de détention,
- dépasse **4 mois sans excéder 7 mois**, après **1 mois** de détention
- dépasse **7 mois sans excéder 8 mois**, après **2 mois** de détention
- dépasse **8 mois sans excéder 1 an**, après **3 mois** de détention.

Aucune contre-indication ne doit être examinée

N.B. suite à la note du Ministre du 16 mai 2017, il est temporairement dérogé aux dates d'admissibilité à la libération provisoire. Les dates d'admissibilité à appliquer sont les suivantes :

Les condamnés définitifs qui subissent une ou plusieurs peines d'emprisonnement subsidiaires à une peine de travail ou à une peine de surveillance électronique ou à une peine autonome de probation sont, conformément aux conditions prévues par la présente CM, libérés provisoirement après la période de détention suivante si la ou les peine(s) :

- *n'excède(nt) pas **4 mois d'emprisonnement**: après **15 jours** de détention*
- *excède(nt) **4 mois sans dépasser 7 mois** : après **1 mois** de détention*
- *excède(nt) **7 mois sans dépasser 1 an** : après **2 mois** de détention*

3. Procédure

Le directeur de la prison prend la décision de libération provisoire. Il en remet une copie au détenu, il lui en explique le contenu et les conséquences et le condamné signe pour réception.

4. Suivi

Aucune condition particulière individualisée n'est imposée.

5. Révocation

La révocation est possible en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis **dans l'année qui suit** la libération provisoire.



- 2. Libération provisoire de condamnés subissant une peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine de travail ou une peine autonome de probation, dont la partie exécutoire excède un an d'emprisonnement.**

Les règles reprises au point IV sont d'application.



VI. La libération provisoire en vue d'extradition ou de remise

1. Bénéficiaires

Les condamnés définitifs faisant également l'objet d'un mandat d'arrêt aux fins d'extradition ou en vue de remise.

2. Conditions d'application

Le condamné entre en ligne de compte pour une libération provisoire en vue d'extradition / remise dès la date d'admissibilité à la libération provisoire telle que réglée **aux points I à V.** ;

3. Procédure

La date d'admissibilité à la libération provisoire est communiquée au parquet qui traite la demande d'extradition/ remise. La décision d'extradition/ remise peut être exécutée par le parquet compétent à partir de cette date. A la date de l'extradition/ remise, le directeur octroie au condamné une libération provisoire en vue d'extradition/ remise.

4. Suivi

Aucune condition particulière individualisée n'est imposée.

5. Révocation

La révocation est possible en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans **la période qui est égale à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir (restant de la peine) au jour de la mise en liberté, avec un minimum d'un an.**



VII. Condamnés faisant l'objet d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines

Lorsqu'un condamné subit une condamnation assortie d'une mise à disposition du TAP, il n'est pas possible de le libérer provisoirement car cela impliquerait que la mise à disposition du TAP ne pourrait débuter qu'à l'expiration de la prescription de la peine d'emprisonnement ; en effet, la libération provisoire n'est pas une modalité d'exécution de la peine.

En revanche, si, alors que le condamné subit une mise à disposition du TAP, une condamnation n'excédant pas 3 ans est mise en exécution, il peut être libéré provisoirement pour cette condamnation : en effet, la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement a pour effet de suspendre la mise à disposition. Au moment de la libération provisoire, la mise à disposition reprend son cours.

Si la peine mise en exécution est supérieure à trois ans, son dossier sera soumis au TAP conformément aux règles de la loi sur le statut externe.

Enfin, si un condamné subit plusieurs peines dont le total n'excède pas trois ans, il peut être libéré provisoirement pour la ou les peines qui ne sont pas assorties d'une mise à disposition du TAP et il ne subit plus alors dans sa totalité que la condamnation assortie d'une la mise à disposition.



VIII. Libération provisoire des condamnés de nationalité étrangère

Il y a lieu, pour tout détenu de nationalité étrangère, de s'enquérir dès l'écrou auprès de l'Office des Etrangers de sa situation de séjour (voir Circulaire ministérielle 1815, point II.2.a)

1. Si le condamné est en ordre de séjour : sa situation sera examinée conformément aux **points** I à VII des présentes instructions
2. Si le condamné n'est pas en ordre de séjour, il convient de demander à l'Office des Etrangers, via l'annexe de la CM 1815, 5 mois avant la date d'admissibilité à la libération provisoire telle que prévue aux **points** I à V ou, si ce délai ne peut pas être respecté, dès que sa situation légale est définitive, les modalités d'éloignement qui seront le cas échéant applicables.

Différents cas de figure peuvent se présenter

- 2.1. il n'est pas en ordre de séjour mais l'Office des Etrangers ne compte pas prendre de mesure à son égard : sa situation sera examinée conformément aux **points** I à VII des présentes instructions,
- 2.2. il n'est pas en ordre de séjour et que l'Office des Etrangers déclare qu'il fera l'objet d'un ordre de quitter le territoire à sa libération, sa situation sera examinée conformément aux **points** I à VII des présentes instruction.
- 2.3. L'OE déclare qu'il fait l'objet
 - d'un arrêté royal d'expulsion exécutoire ou
 - d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire ou
 - d'un ordre de quitter le territoire avec preuve d'éloignement effectif

La libération provisoire peut être octroyée dès le moment de l'éloignement effectif ou le transfert vers un centre fermé, et cela à partir de 4 mois avant la date d'admissibilité à la libération provisoire et au plus tard 10 jours après cette date. L'OE adresse au directeur la décision d'ordre de quitter le territoire avec mise à sa disposition. Cette décision est immédiatement signifiée à l'étranger détenu et refaxé sur le champ à l'Office de Etrangers, la date de notification étant le point de départ du calcul du délai de recours.

S'il s'avère que l'éloignement ou le transfert vers un centre fermé ne peuvent pas être exécutés dans le délai complémentaire de 10 jours, le condamné sera libéré le 10 ième jour à 14 H.

La révocation est possible en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans la période qui est égale à la durée de la peine privative de liberté que le condamné devait encore subir (restant de la peine) au jour de la mise en liberté, avec un minimum d'un an.

Si la réponse de l'Office des Etrangers n'est pas arrivée en temps utile pour permettre une décision à la date d'admissibilité à la libération provisoire, la situation du condamné sera traitée conformément aux **points** I à VII des présentes instructions.



Dispositions abrogatoires

Les instructions suivantes sont abrogées

- la circulaire ministérielle 1771 du 17 janvier 2005;
- la circulaire ministérielle 1787 du 24 novembre 2006;
- la lettre collective 78 du 29 mars 2004
- la lettre collective 99 du 1^{er} septembre 2010
- la circulaire ministérielle 1816 du 10 janvier 2014.

Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 septembre 2015.

L'annexe I reprend la définition d'une série de notions utilisées dans la circulaire. Les autres annexes reprennent les documents nécessaires, le cas échéant adaptés.

Le Ministre de la justice

Koen Geens



Annexe I

Condamné définitif :

- **Jugements et arrêts rendus par défaut (CM n° 1612/VI du 03/06/1993)**

Les jugements et arrêts rendus par défaut sont coulés en force de chose jugée dès que le délai ordinaire d'opposition est écoulé.

Le délai ordinaire d'opposition étant écoulé, la condamnation devient donc définitive, sous condition résolutoire d'une déclaration d'opposition recevable et effectuée dans le délai extraordinaire (cf. notamment Cass. 12 juin 1973, Pas. 1973, I, 940).

Tant que cette condition résolutoire n'est pas remplie, les règles habituelles régissant les décisions judiciaires sont d'application. Cela signifie entre autres que si les délais habituels d'opposition ou d'appel sont écoulés, le jugement ou arrêt doit être considéré comme étant définitif.

Il convient dès lors d'appliquer les directives ministérielles en matière de libération provisoire.

- **Jugements rendus contradictoirement (CM n° 1499/IX du 28/03/1986)**

Le jugement est coulé en force de chose jugée après expiration du délai d'appel, c.-à-d. après 40 jours, mais si le dernier jour tombe un week-end ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

- **Arrêts rendus contradictoirement (CM n° 1499/IX du 28/03/1986) :**

L'arrêt devient définitif à l'expiration du délai de Cassation, c.-à-d. après 15 jours, mais si le dernier jour tombe un week-end ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Fiche de libération :

La **lettre collective n° 51 du 17/07/2000** demeure applicable.

Formulaire modifié voir annexe II.



ANNEXE II

AVIS DE LIBÉRATION PROVISOIRE

Le directeur de la prison de _____ a, en date du _____, libéré provisoirement le nommé _____ né
à _____ le _____.

Modalités de la libération

LP sans conditions
Avis LP à transmettre immédiatement à la Direction gestion de la détention

LP avec guidance sociale et aux conditions particulières suivantes :
-
-
-

Motivation :

Avis LP à transmettre immédiatement à la Direction gestion de la détention, à la maison de justice + mandat d'entamer la guidance sociale à transmettre à la maison de justice dans les 5 jours.

Il informe l'intéressé que la libération provisoire peut être révoquée :

en raison d'une condamnation définitive sanctionnant un crime ou un délit commis dans le délai qui expire le¹.*

en raison du non-respect des conditions imposées dans le délai qui expire le¹.*

* Biffer la mention inutile.

Le libéré déclare s'établir à

Si des conditions particulières sont imposées au libéré, il devra prendre contact par téléphone dans les 48 heures de sa libération avec la maison de justice de l'arrondissement judiciaire où il a déclaré s'établir afin de convenir d'un rendez-vous avec l'assistant de justice.

Numéro de téléphone de la maison de justice :

Fait à _____ le _____.

Pour prise de connaissance et accord,

Le libéré

Le directeur

¹ Veuillez compléter la date d'expiration du délai d'épreuve. Celui-ci correspond au restant de la peine au jour de la mise en liberté, avec un minimum d'un an.



Annexe III

Prison de
Dossier traité par :

Date :

Au Ministre de la Justice
Direction Gestion de la détention

Proposition de libération provisoire d'une personne condamnée qui subit au moins une condamnation pour des faits visés aux articles 371/1 à 387 du Code pénal ou aux articles 379 à 387 du Code pénal s'ils ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation.

<i>Nom et prénom :</i>	
<i>Lieu et date de naissance :</i>	
<i>N° DGD :</i>	
<i>Date d'admissibilité à la LP :</i>	

Annexe : avis (spécialisé) du SPS¹

Avis du directeur comprenant une proposition des conditions particulières devant être associées à la libération provisoire :

Le directeur,

¹ Cocher si cet avis a été rédigé



Annexe IV

Prison de
Dossier traité par :

Date :

Au Ministre de la Justice
Direction Gestion de la détention

Proposition de libération provisoire d'une personne condamnée qui subit au moins une condamnation pour des faits visés aux articles 135 à 141 du Code pénal

<i>Nom et prénom :</i>	
<i>Lieu et date de naissance :</i>	
<i>N° DGD :</i>	
<i>Date d'admissibilité à la LP :</i>	

Annexe : avis du SPS¹

Avis du directeur comprenant, le cas échéant, une proposition de conditions particulières :

Le directeur,

¹ Cocher si cet avis a été rédigé